

Strasbourg, le 5 janvier 2017

**Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames les Directrices
Messieurs les Directeurs
des écoles maternelles et élémentaires
publiques du Bas-Rhin

DIFFUSION FAITE

s/c de Mesdames les Inspectrices
Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale
chargés de circonscription d'enseignement
de premier degré du Bas-Rhin
Mesdames et Messieurs les Conseillers
pédagogiques de circonscription

**Division des élèves
DIVEL 1
DIVEL 1/2017-118/MCK**

Affaire suivie par
Isabelle JUSTER
Marie-Clotilde KINTZ
Téléphone
03 88 45 92 60
Télécopie
03 88 45 92 52
Courriel

marie-clotilde.kintz@ac-strasbourg.fr

isabelle.juster@ac-strasbourg.fr

Adresse

65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Objet : organisation des sorties scolaires des écoles maternelles et élémentaires
publiques à l'extérieur du territoire national.

Réf. : [décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du
territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale](#)

P. J. : [formulaire cerfa](#)

Dans le cadre de l'organisation de sorties scolaires, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les modalités d'application de l'article 371-6 du code civil qui subordonne la sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale à la signature d'une autorisation de ce dernier.

L'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale est rédigée au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint en annexe. Ce dernier, dûment renseigné et signé, sera accompagné de la photocopie lisible d'un document officiel justifiant de l'identité du signataire. Le document Cerfa est disponible à l'adresse suivante : www.service-public.fr.

Ainsi, **à partir du 15 janvier 2017**, pour sortir du territoire français, le mineur non accompagné par ses parents devra présenter les documents suivants :

- carte d'identité ou passeport,
- formulaire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale,
- photocopie du titre d'identité valide ou périmé depuis moins de cinq ans du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Vous voudrez bien veiller au respect de ces nouvelles dispositions dans le cadre de l'organisation des sorties scolaires, notamment pour tout élève participant à une sortie scolaire organisée à l'extérieur du territoire national.

Je vous remercie pour votre vigilance et votre collaboration.

Pour le Directeur académique
L'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint



Jean-Baptiste LADAIQUE